

TARIFS ET INDEMNITÉS DE L'ASSISTANT MATERNEL

Janvier 2021 - source Pajemploi

RÉMUNÉRATION

Smic brut = 10,25 €
Salaire horaire minimum brut = 2,88 €
Salaire horaire minimum net = 2,25 €

Pour pouvoir bénéficier du complément libre choix du mode de garde de la Caisse d'allocation familiales (Caf), la rémunération journalière ne doit pas dépasser cinq fois le smic horaire, soit **51,25 € brut** et **39,98 € net**.

L'augmentation du tarif horaire de l'assistant maternel n'est pas obligatoire à chaque réévaluation du smic, sauf s'il est au minimum conventionnel, soit **2,25 € net** de l'heure.

Il n'y a pas de tarif de nuit légal ou conventionnel.

■ **Simulateur pour passer du salaire net au brut** : www.pajemploi.urssaf.fr « Tous nos simulateurs » (colonne de droite), puis « Évaluer le montant des cotisations ».

INDEMNITÉS DIVERSES

■ Indemnités d'entretien

Art. D. 423-6. Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant accueilli par un assistant maternel couvrent et comprennent :

- les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches qui sont fournies par les parents de l'enfant, ou des frais engagés par l'assistant maternel à ce titre,
- la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel.

L'indemnité d'entretien correspond à un remboursement de frais. À ce titre, elle n'est pas soumise aux cotisations et contributions sociales. Elle n'est pas versée en cas d'absence de l'enfant.

Au 1^{er} janvier 2021, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 85% du minimum garanti, soit 3,1024 € arrondi à 3,11 € par enfant pour une journée de 9 heures. Ce montant est proratisable en fonction du nombre d'heures d'accueil par jour. Il ne peut être inférieur à 2,65 €.

Vous pouvez réaliser une simulation pour déterminer le montant à verser à votre salarié(e) :

www.service-public.fr/simulateur/calcul/IndemniteEntretienAssistanteMaternelle

ACCUEIL DU JEUNE ENFANT



L'essentiel & plus encore



Loire
LE DÉPARTEMENT

■ Frais alimentaires : petits-déjeuners, repas, goûters

Les repas sont fournis soit par les parents, soit par l'assistant maternel moyennant une indemnité versée par l'employeur, dont le montant aura été convenu avec ce dernier pour chaque type de repas.

■ Frais kilométriques

- Si le salarié utilise son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur versera une indemnité pour les frais supplémentaires engagés.
- L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) et supérieure au barème fiscal.
- L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les parents.

Puissance du véhicule	Montant minimum		Montant maximum
	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Jusqu'à 5000 km (1)
3 cv	0,29 €	0,36 €	0,456 €
4 cv	0,29 €	0,36 €	0,523 €
5 cv	0,29 €	0,36 €	0,548 €
6 cv	0,37 €	0,46 €	0,574 €
7 cv	0,37 €	0,46 €	0,601 €

Arrêté du 26/02/2020 tarif barème fiscal. Arrêté du 20/02/19 tarif fonction publique.

ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

